**Appel à projets pour le déploiement d’une infrastructure en carburants alternatifs – Volet pouvoirs publics**

L’appel à projets vise à la mise en œuvre :

**Pour les bornes de chargement**

* De bornes d’une puissance nominale inférieure ou égale à 4kW pour le chargement de vélos, speed-pedelecs ou véhicules légers ;
* De bornes d’une puissance nominale supérieure à 4kW et inférieure ou égale à 22kW ;
* De bornes d’une puissance nominale supérieure à 22 kW et inférieure ou égale à 50kW.

Les bornes d’une puissance supérieure à 50kW ne sont pas autorisées dans le présent appel.

**Pour l’alimentation en électricité d’origine renouvelable**

Toute installation produisant de l’électricité à partir de sources d’énergie renouvelable et directement raccordée aux infrastructures de chargement pour véhicules électriques en ce compris l’onduleur et tous les raccordements nécessaires.

**Type de soutien**

Le soutien est prévu sous forme d’**avance récupérable** (Fonds wallon Kyoto – 2.000.000 euros – de type « avances récupérables – CODE 8 ») et est défini comme suit :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Projets éligibles** | **Nombre de communes couvertes** | **Pourcentage d’intervention** | **Montant maximum d’intervention** |
| Bornes d’une puissance nominale inférieure ou égale à 4kW pour le chargement de vélos, speed-pedelecs ou véhicules légers  | 1 | 100 | 20.000 € |
| Bornes d’une puissance nominale inférieure ou égale à 4kW pour le chargement de vélos, speed-pedelecs ou véhicules légers  | >1 ou ville de plus de 50.000 habitants | 100 | 60.000 € |
| Bornes d’une puissance nominale supérieure à 4kW et inférieure ou égale à 22kW et/ouBornes d’une puissance nominale supérieure à 22 kW et inférieure ou égale à 50kW (1) | 1 | 100 | 150.000 € |
| Bornes d’une puissance nominale supérieure à 4kW et inférieure ou égale à 22kW et/ouBornes d’une puissance nominale supérieure à 22 kW et inférieure ou égale à 50kW (1) | >1 ou ville de plus de 50.000 habitants | 100 | 500.000 € |

1. Les portefeuilles reprenant des bornes d’une puissance nominale inférieure ou égale à 4kW sont autorisés pour autant que ce type de bornes n’excède pas **25%** de la valeur du portefeuille.

Des installations de production d’énergie renouvelable alimentant directement et exclusivement des infrastructures de chargement ainsi que des tampons de stockage d’énergie électrique pourront également être soutenues :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | **Pourcentage d’intervention** | **Montant maximum d’intervention par borne** |
| Installations de production d’énergie renouvelable pour bornes d’une puissance nominale inférieure ou égale à 4kW pour le chargement de vélos, speed-pedelecs ou véhicules légers  | Production d’énergie | 100 | 1000 |
| Installations de production d’énergie renouvelable pour bornes d’une puissance nominale supérieure à 4kW  | Production d’énergie | 100 | 5000 |

**Eligibilité**

Les porteurs de projet seront des acteurs publics qu’ils soient des communes, des associations de commune (sous forme ou nom d’ASBL), de Provinces ou d’Intercommunales agissant pour compte de communes. Le porteur de projet devra pouvoir garantir la pérennité du projet.

**Accessibilité des infrastructures**

Les porteurs de projet devront garantir un accès aux infrastructures sans contrainte particulière et de façon à les maximiser.

En ce qui concerne les bornes de chargement, les porteurs de projet doivent en garantir un accès 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Cet accès, doit pouvoir se faire sans contrainte particulière et de façon à maximiser l’accès aux bornes de rechargement. Conformément à l’article 4, alinéa 9 de la Directive 2014/94/UE : « Tous les points de rechargement ouverts au public prévoient, en outre, la possibilité d'un rechargement ad hoc pour les utilisateurs de véhicules électriques sans souscription d'un contrat avec le fournisseur d'électricité ou l'exploitant concerné ».

Le mécanisme de vente de service de fourniture d’électricité devra être le plus universel possible en permettant le payement par abonnement fixe, par payement direct ou par utilisation d’autres abonnements préexistants.

Il sera également demandé que les emplacements visés aient un temps d’immobilisation limité pour chaque véhicule en cours de rechargement afin d’en permettre une optimisation de l’usage. Le projet devra explicitement spécifier les mesures envisagées afin de limiter le temps d’immobilisation.

**Zones géographiques**

Les porteurs de projet devront définir l’intégration de leur(s) projet(s) dans une stratégie globale liée tant aux besoins du territoire de référence que dans le cadre des enjeux liés à la mobilité. Par territoire de référence, il est entendu tant les zones urbaines, péri-urbaines, les zones d’intérêt économiques que les zones rurales. Les infrastructures peuvent être envisagées tant sur le réseau routier structurant que le réseau non structurant.

En ce qui concerne les bornes, la stratégie spécifiée devra intégrer, parmi ses options, le principe du « charger follows cars » afin de couvrir en premier lieu les zones où la demande est actuellement la plus importante.

**Typologie des infrastructures**

Les infrastructures devront être conformes aux dispositions sectorielles en la matière et aux prescrits de la Directive 2014/94/UE sur le déploiement d’une infrastructure en carburants alternatifs. Pour rappel, ces normes sont les suivantes :

* EN62196-2 Points de recharge électrique normaux pour véhicules à moteur ou pour les points de recharge à haute puissance en courant alternatif (CA)
* EN62196-3 Points de recharge à haute puissance en courant continu (CC)

**Mécanisme de remboursement de l’aide**

S’agissant d’un mécanisme de soutien par avance récupérable, un engagement inconditionnel sera demandé au porteur de projet. Un plan d’amortissement linéaire sera proposé par le porteur de projet et ensuite arrêté par le Gouvernement. Le porteur de projet pourra également proposer une période de remboursement prévue entre 5 et 10 ans (7 ans pour les bornes de chargement), afin de permettre au modèle économique de s’établir (les premières années étant généralement moins rentables que les dernières).

Une formule de remboursement anticipé devra également être proposée par le porteur si la rentabilité s’avère proche des estimations théoriques.

Un taux d’intérêt est fixé à **0%**.

**Eligibilité des dépenses**

**Pour les bornes de chargement**

Sont éligibles au financement :

* les frais d'acquisition de matériel et de logiciel ;
* les frais de raccordement ;
* les frais de modification d'infrastructure.

**Pour les installations produisant de l’électricité renouvelable**

Sont éligibles au financement :

* la fourniture et les frais d’installation des infrastructures produisant de l’électricité à partir de sources d’énergie renouvelable
* l’onduleur
* tous les raccordements nécessaires.

**Divers**

En ce qui concerne l’infrastructure, le porteur de projet aura l’obligation de travailler en association avec le(s) GRD(s) de la zone.

**Procédure de dépôt des offres**

La date de dépôt est fixée au **15 mai 2019**.

**Documents requis au dépôt définitif des offres**

**Sous peine de nullité absolue de l’offre**, les soumissionnaires devront remettre, joint au formulaire définitif, les documents suivants :

* Le plan de remboursement attendu ;
* La notification du Conseil ou du Collège communal ou de toute autre instance légalement habilitée à valider ce type de projet ;
* La procédure de désignation des prestataires envisagée. Pour les soumissionnaires publics déjà en possession d’un prestataire, tous les documents attestant du respect des procédures de désignation ou d’association dans le cadre du projet.

**Processus de sélection**

La sélection définitive des projets par le Gouvernement se fera sur proposition du Ministre du Climat, après analyse de ceux-ci par le Département de l’Energie et du Bâtiment durable de la DGO4 en partenariat avec la DGO2 et l’Agence wallonne de l’Air et du Climat.

Outre les documents obligatoirement requis qui feront l’objet d’une analyse spécifique, les projets seront évalués sur divers critères :

1- Territoire de référence : 25 points. Afin de quantifier cet aspect, le proposant et/ou le consortium définira précisément le territoire sur lequel le déploiement sera effectué en précisant comment celui-ci a été défini. L’attribution des points prendra en considération la manière dont a été prise en compte la stratégie régionale de mobilité et en particulier le lien avec les mobipôles et les mobipoints.

2- Stratégie commerciale : 25 points. Ce point vise spécifiquement à l’approche commerciale du service. La stratégie commerciale devra également être compatible avec la stratégie régionale de mobilité et porter une attention particulière à la question de la tarification intégrée.

Les projets sélectionnés feront l'objet d'un arrêté de subventionnement précisant en détail les modalités contractuelles et budgétaires liées au projet.

**Autres**

Les pouvoirs publics dont les projets seront sélectionnés devront faire valider par l’administration leur cahier des charges avant publication.

**Contact**

Tout contact peut être obtenu auprès de :

Monsieur Pascal LEHANCE, Attaché

DGO4 – Département de l’Energie et du Bâtiment durable

Direction de la Promotion de l’Energie durable

Rue des Brigades d’Irlande 1,

5100 JAMBES

Tél. : 081/48.63.32

Courriel : pascal.lehance@spw.wallonie.be